





















































































































#### Recommandation 35

Que les mêmes substituts du procureur général soient affectés, lorsque pertinent et possible, exclusivement au traitement des dossiers provenant des communautés autochtones.

#### Recommandation 36

Qu'à l'instar des autres intervenants du système judiciaire, les substituts du procureur général, y compris les substituts en chef et les substituts en chef adjoints puissent participer à des cours de formation spécifique sur l'histoire des Autochtones du Québec, les us et coutumes autochtones et l'état du droit relatif aux Autochtones.

#### Recommandation 37

Que le ministère de la Justice ajoute immédiatement un substitut du procureur général pour le travail à effectuer auprès des cours itinérantes de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du district d'Abitibi.

### **Les Services parajudiciaires autochtones du Québec**

#### Recommandation 38

Que des négociations soient entreprises immédiatement entre le ministère de la Justice, la Commission des services juridiques, les Services parajudiciaires autochtones du Québec, le Barreau du Québec ainsi qu'avec le gouvernement du Canada pour revoir le système des travailleurs parajudiciaires afin de permettre la formation de parajuristes qui travailleraient sous la supervision des bureaux d'aide juridique concernés ou du Barreau du Québec.

#### Recommandation 39

Que, de toute façon, des ressources financières adéquates soient attribuées à l'organisme « Les Services parajudiciaires autochtones du Québec » afin qu'il puisse donner une formation adéquate à ses travailleurs et de plus, être en mesure de remplir son mandat auprès de chacune des communautés autochtones du Québec, même celles qui sont éloignées.

### **Les règlements administratifs**

#### Recommandation 40

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec les paliers gouvernementaux oeuvrant dans le même domaine, encourage et facilite la mise en vigueur d'une réglementation adaptée dans toutes les communautés autochtones du Québec et participe au financement de la mise en application de ces règlements.

#### Recommandation 41

Que le ministère de la Justice permette aux communautés de recouvrer les amendes perçues par la mise en application des règlements locaux et d'agir dans les poursuites en vertu du Code de sécurité routière du Québec.

#### **Les tribunaux**

#### Recommandation 42

Que le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de son service aux communautés autochtones et les directeurs des services judiciaires des régions concernées, en consultation avec le juge en chef de la Cour du Québec, organise la desserte, de façon itinérante, des communautés de La Romaine, Natashquan, Obedjiwan, Weymontachie, Manawan et, à l'occasion, de certaines autres communautés qui en feraient la demande pour des causes spéciales.

#### Recommandation 43

Que les directeurs régionaux des services judiciaires et les substituts en chef du procureur général des régions où se retrouvent des communautés autochtones fassent en sorte que les personnes appelées devant les tribunaux le soient à l'endroit le plus près de leur résidence à l'intérieur des juridictions conférées par la Loi sur la division territoriale et la Loi sur les tribunaux judiciaires.

#### Recommandation 44

Que le ministre de la Justice crée immédiatement au Nunavik, territoire où vivent principalement les Inuits du Québec, un nouveau district judiciaire qui aurait juridiction concurrente avec le district d'Abitibi.

#### Recommandation 45

Que l'on crée le plus tôt possible dans le Nunavik, une cour régionale dite « Cour du Nunavik », présidée par un juge de la Cour du Québec ou par un ou des juges nommés en vertu de la Loi sur les cours municipales mais qui aurait les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour du Québec, et, que ce ou ces juges supervisent et coordonnent le travail des juges de paix, de préférence inuit, qui seraient nommés dans toutes les communautés du Québec.

#### **La violence et les agressions sexuelles**

#### Recommandation 46

Qu'en matière de violence et d'agression sexuelle en milieu autochtone, les ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux s'engagent à unir leurs efforts pour participer à des programmes de

réconciliation et de guérison qui, outre la seule sanction pénale, visent à aider les victimes, les agresseurs et leurs communautés.

#### Recommandation 47

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec les ministères de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux, mette sur pied un programme d'aide et d'accompagnement devant les cours pour les victimes et les témoins en matière de violence familiale et d'agressions sexuelles.

### **La nécessité d'une attitude nouvelle**

#### Recommandation 48

Que les autorités gouvernementales, politiques et administratives rencontrent de façon régulière les communautés autochtones, chez elles, afin de mieux percevoir et comprendre leurs besoins et établir ce lien de confiance nécessaire à l'évolution harmonieuse de nos sociétés respectives.

#### Recommandation 49

Que l'on établisse des critères adéquats pour la sélection des personnes appelées à œuvrer en milieu autochtone visant à assurer de l'intérêt des intervenants à l'endroit de ce milieu.

### **La reconnaissance et le respect des autorités locales**

#### Recommandation 50

Que les ententes administratives entre les ministères concernés et les communautés autochtones prévoient un mode conjoint de sélection et de nomination des personnes appelées à travailler dans le système judiciaire et qu'il en soit de même des cérémonies d'investiture et d'assermentation.

### **Un programme continu de formation et d'information**

#### Recommandation 51

Que des programmes de formation et d'information professionnelle et interculturelle soient organisés et disponibles sur une base permanente et continue pour tous ceux qui oeuvrent dans le domaine de la justice autochtone.

### **La nécessité d'un maître d'œuvre**

#### Recommandation 52

Que le gouvernement du Québec crée un organisme responsable de la mise en œuvre du présent rapport en respectant, autant que possible, les orientations qui y sont décrites.

### **Un financement adéquat**

#### Recommandation 53

Que le gouvernement du Québec assure un financement adéquat de l'organisme responsable de la mise en œuvre du présent rapport et accorde aux ministères concernés de nouvelles enveloppes budgétaires permettant de réaliser les objectifs qui y sont prévus.

### **La participation du gouvernement du Canada**

#### Recommandation 54

Que le gouvernement du Québec, principalement par l'intermédiaire des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, entreprenne immédiatement des négociations avec le gouvernement du Canada pour la signature d'une entente fédérale-provinciale relative au financement des services de justice prévus aux chapitres 18 et 20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que pour les autres services de justice rendus dans toutes les communautés autochtones du Québec, y compris la mise en œuvre du présent rapport.

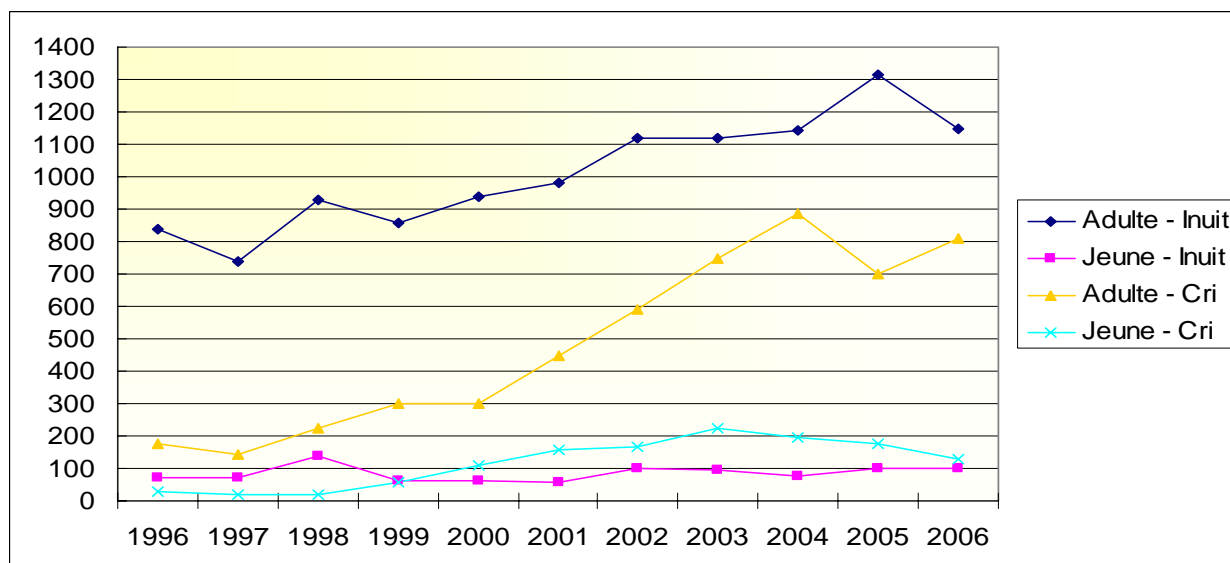
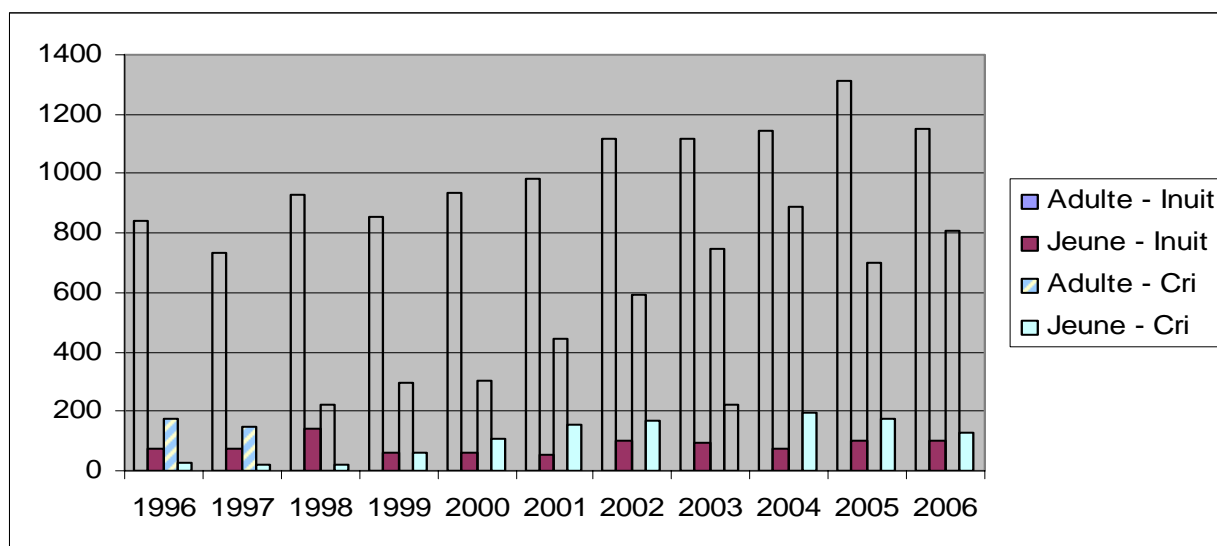


## ANNEXE 2

### Les statistiques relatives aux dossiers judiciaires en milieu autochtone

#### Tableau 1

*Tableau comparatif du nombre total de dossiers ouverts  
à la cour itinérante en milieu cri et inuit  
Juridiction criminelle (01) et jeunes contrevenants (03)*

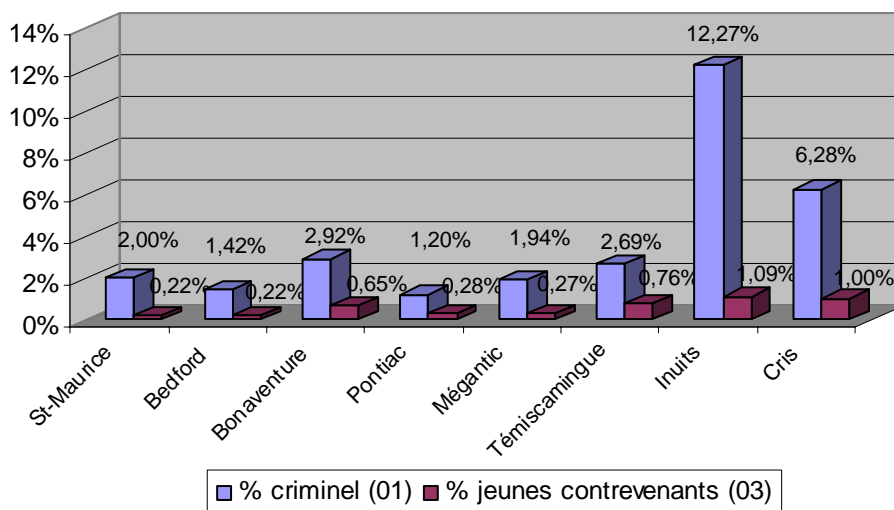


**Tableau 2**

*Dossiers ouverts en 2006 – Comparaison entre les Cris, les Inuits et l'ensemble de la population de certains districts judiciaires*

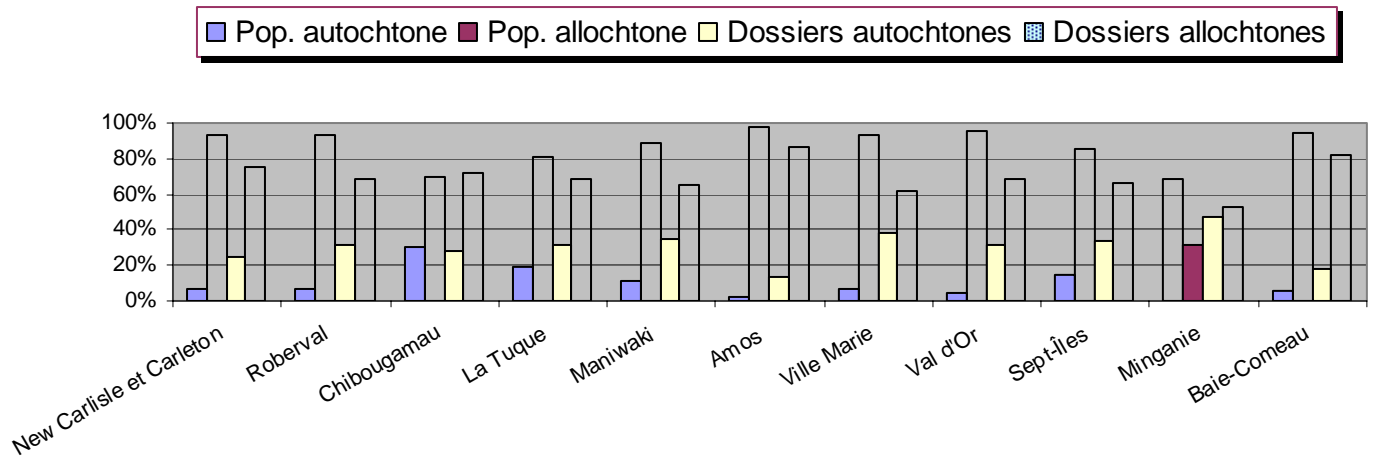
District	Population en 2006	Criminel (01)		Jeune contrevenant (03)	
		Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Saint-Maurice	90 018	1803	2,00 %	201	0,22 %
Bedford	163 117	2320	1,42 %	355	0,22 %
Bonaventure	33 547	979	2,92 %	219	0,65 %
Pontiac	26 440	316	1,20 %	73	0,28 %
Mégantic	22 080	429	1,94 %	59	0,27 %
Témiscamingue	13 331	359	2,69 %	101	0,76 %

Nation	Population en 2006	Criminel (01)		Jeune contrevenant (03)	
		Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Inuite	9 357	1 148	12,27 %	102	1,09 %
Crie	12 909	811	6,28 %	129	1,00 %
<i>Inuite et Crie</i>	22 266	1 959	8,80 %	231	1,04 %



**Tableau 3**

*Comparaison du nombre de dossiers ouverts  
dans certains palais de justice (2005)*



L'illustration de la page couverture symbolise le grand réseau que forment les nations autochtones et la convergence des actions de tous les intervenants en vue de créer la synergie nécessaire à l'amélioration de la justice.

Le rapport *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie* peut être consulté sur les sites Internet suivants:  
[www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

ISBN 978-2-550-51713-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-51714-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec

Note : La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



